Réglementation des aides aux entreprises

L'intervention économique des pouvoirs publics dans l'économie est soumise à une double réglementation, au plan national et au plan communautaire.

La Commission européenne a engagé à l'été 2005 une réforme du dispositif réglementaire existant pour réduire et réorienter les aides publiques aux entreprises vers les objectifs de la stratégie de Lisbonne. Pour la France, cette réforme s'est concrétisée le 7 mars 2007 par l'adoption de la carte des **aides à finalité régionale** (AFR) pour la période 2007/2013 par le collège des commissaires européens. Ces aides concernent la **Prime à l'aménagement du territoire** (PAT) attribuée par l'Etat, mais aussi les aides à l'immobilier d'entreprise et les exonérations de taxe professionnelles des collectivités territoriales et les aides des sociétés de conversion.

Règles nationales

L'intervention économique des pouvoirs publics dans l'économie est soumise à une double réglementation, au plan national et au plan communautaire.

Les règles nationales découlent de la Constitution de 1958 qui organise la répartition des compétences au sein de l'Etat et entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat dispose ainsi d'une compétence générale d'intervention, les collectivités territoriales quant à elles ne sont compétentes que dans les cas où la loi le prévoit.

Le 13 août 2004, l'article 1 de la loi sur les libertés et responsabilités locales, entrée en vigueur le premier janvier 2005, a sensiblement adapté les compétences et les règles de mise en œuvre des aides.

Désormais, **le rôle de chef de file de la région y est consacré**, celle-ci devant adopter un schéma régional de développement économique (SRDE), définir le régime des aides aux entreprises, et si elle le souhaite, expérimenter la gestion des crédits de l'Etat consacrés aux aides aux entreprises, par délégation de celui-ci.

En parallèle, toutes les collectivités sont compétentes pour allouer aux entreprises des aides à l'immobilier d'entreprise dans le cadre d'un décret en cours d'adoption.

En dehors de l'immobilier, les communes, départements et les groupements doivent obtenir l'accord de la région ou conventionner avec celles-ci pour mettre en place leurs dispositifs d'aides aux entreprises. L'Etat peut également autoriser par voie de convention les interventions économiques des collectivités infrarégionales.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) codifie les différentes dispositions législatives et règlementaires applicables en la matière. Les principales dispositions applicables sont résumées dans les articles L1511-1, L1511-1-1, L1511-2, L1511-3, L1511-4, L1511-5, L1511-7, L1511-8 .

Réglementation européenne

Les aides publiques aux entreprises, règlementées par la politique communautaire de concurrence aux articles 87 et suivant du Traité de la Communauté européenne (TCE), sont strictement encadrées.

Les aides publiques sont par principe interdites par le droit communautaire, sous réserve des exceptions définies par le Traité et la Commission européenne. Tout projet d'octroi d'une aide nouvelle doit être notifié en temps utile à la Commission par l'État membre concerné.

A chaque principe, son exception. Depuis 2001, la Commission a adopté des règlements qui permettent aux Etats membres d'accorder certaines catégories d'aides aux entreprises sans notification préalable lorsque celles-ci remplissent les critères prescrits dans ces règlements.

Par ailleurs, pour les autres catégories d'aides qui n'entrent pas dans le champ d'application de ces règlements, la Commission continue à imposer aux Etats la notification de ces régimes par des encadrements ou des lignes directrices communautaires.

Dans son plan d'action sur les aides d'Etat lancé à l'été 2005, la Commission avait annoncé une réforme du dispositif réglementaire pour réduire et réorienter les aides publiques aux entreprises vers les objectifs de la stratégie de Lisbonne. Ainsi **les nouveaux textes normatifs adoptés par la Commission ont réduit les taux d'aide, la part de population couvertes par les aides régionales à l'investissement productif des entreprises, mais augmentent en contrepartie les aides « de minimis » (aides de faible montant) et accroissent les possibilités d'aide à la recherche, au développement et à l'innovation.**

Sommaire

- Aides qui n'ont pas à être notifiées à la Commission européenne
- Aides qui ont fait l'objet d'une notification à la Commission européenne
- Aides à finalité régionale
- Elargissement des possibilités d'aider les entreprises dans le cadre du plan de relance
- Calculs d'équivalent-subvention brut (ESB)
- Règles de cumul d'aide

Aides qui n'ont pas à être notifiées à la Commission européenne

L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics peuvent utiliser les règlements suivants qui précisent les règles applicables aux aides dans chaque catégorie. Ils doivent cependant informer la Commission de tout régime d'aide mis en place sur le fondement de ces règlements.

1. Dispositifs d'aides basés sur le règlement général d'exemption par catégorie

La Commission européenne a adopté, le 6 août 2008, le **règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008**. Ce règlement permet aux Etats membres d'adopter des régimes d'aide aux entreprises, sous réserve qu'ils contiennent une référence expresse au règlement et soient publiés sur internet. Le RGEC a été prolongé jusqu'au 30 juin 2014.

Les neuf régimes cadres exemptés sont les suivants :

Aides à finalité régionale (AFR)

Le régime d'aide cadre exempté relatif aux AFR n°X68-2008 (applicable jusqu'au 30 juin 2014) permet aux pouvoirs publics d'allouer des catégories d'aide suivantes dans les zones AFR pour les PME et les grandes entreprises :

- Aides à l'investissement et à l'emploi
- Aides aux petites entreprises nouvellement créées

Le régime cadre AFR précédent n°XR 61/2007 peut toujours être utilisé jusqu'au 31/12/2013, même si son champ d'intervention est relativement plus limité que le régime cadre exempté n°X68-2008.

Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

Le régime d'aide cadre exempté relatif à l'investissement et l'emploi des PME **n°X65-2008** (applicable jusqu'au 31 décembre 2014) permet d'allouer des aides aux PME pour leurs projets d'investissement et de création d'emploi, à des taux plus avantageux que ceux prévus dans le précédent règlement d'exemption des aides aux PME.

Aides à l'entrepreneuriat féminin

Le régime d'aide cadre exempté relatif aux aides à l'entreprenariat féminin **n°X67-2008** (applicable jusqu'au 31 décembre 2014) permet aux organismes publics compétents d'aider les femmes à créer leurs entreprises sur l'ensemble du territoire national.

Aides pour la protection de l'environnement

Le régime d'aide cadre exempté relatif aux aides à l'environnement n°**X63-2008** (applicable jusqu'au 31 décembre 2014) a été mis en place pour permettre aux pouvoirs publics d'allouer des aides à

l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°800-2008 du 6 août 2008. Il permet aux pouvoirs publics d'allouer aux entreprises les aides suivantes :

- Aides au dépassement des normes communautaires avec des taux de 35% pour les grandes entreprises (GE) 45% pour les moyennes entreprises (ME) et 55% pour les petites entreprises (PE) ;
- Aides à l'acquisition de véhicule de transport propre (mêmes taux que ci-dessus) ;
- Aides à l'adaptation anticipée des PME aux normes UE avec des taux de 10 à 15 % ;
- Aides à l'investissement dans les économies d'énergie avec des taux de 60 à 80% avec déduction des recettes du coût total éligible ou des taux de 20% à 40% sans déduction des recettes ;
- investissement dans la cogénération avec des taux de 45% (GE) 55% (ME) et 65% (PE) ;
- investissement énergie renouvelable avec des taux de 45 (GE) 55 (ME) et 65% (PE) ;
- des aides aux études environnementales financées à hauteur de 50% (60% pour les ME et 70% pour les ME) ;

Ce régime sera complété par un régime notifié en cours de négociation avec la Commission européenne (voir la rubrique aides qui ont fait l'objet d'une notification).

Aides aux services de conseil des PME et à la participation des PME aux foires

Le régime d'aide cadre exempté des aides aux PME pour le conseil et à la participation aux foires **n°X66-2008** (applicable jusqu'au 31 décembre 2014), permet aux organismes publics compétents d'allouer aux entreprises les catégories d'aide suivantes, sur l'ensemble du territoire national :

- Aides aux services de conseil en faveur des PME
- Aides à la participation des PME aux foires

Aides sous forme de capital-investissement

Le régime d'aide cadre exempté relatif au capital investissement **n°X59-2008** (applicable jusqu'au 31 décembre 2014) permet aux pouvoirs publics de mettre en place des dispositifs de capital investissement intervenant dans les PME.

Ce régime permet des interventions publiques à hauteur de 50% dans les sociétés de capital investissement régional, avec la possibilité de monter à 70% dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR). Les interventions de ces structures dans le capital des PME seront quant à elles limitées à 1,5 M€ par an.

Aides à la R&D&I

Le régime cadre exempté des aides à la RDI n°X60-2008 (applicable jusqu'au 31 décembre 2014) permet aux organismes publics compétents de soutenir la recherche et l'innovation sur l'ensemble du territoire, en mettant en œuvre les catégories d'aides aux entreprises suivantes :

- Aides aux projets de recherche et de développement
- Aides aux études de faisabilité technique
- Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME
- Aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
- Aides aux jeunes entreprises innovantes
- Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

- Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié.

Attention : les possibilités d'aides prévues par le régime cadre exempté RDI n°X60-2008 (applicable jusqu'au 31 décembre 2014) sont parfois plus restrictives que celles prévues dans le régime cadre notifié des aides à la RDI n°N520a2007 approuvé par la Commission européenne le 16 juillet 2008 et peut donc être utilisé depuis cette date comme base juridique pour l'approbation des aides aux entreprises.

Aides à la formation

Le régime cadre exempté des aides à la formation **n°X64-2008** (applicable jusqu'au 31 décembre 2014) permet aux pouvoirs publics de mettre en œuvre des aides à la formation sur l'ensemble du territoire national. Pour les actions de formation générale, les aides pourront s'élever à 60 % pour les GE, 70% pour les ME et 80% pour les PE des coûts de formation (salaires, amortissement des équipements de formation, services etc.). Pour les actions de formation spécifiques au métier de l'entreprise (qui ne pourront servir au salarié dans d'autres entreprises) les taux d'aide sont de 25% (GE), 35% (ME) et 45% (PE). Des bonus de 10 points peuvent être alloués pour la formation des travailleurs défavorisés / handicapés.

Aides en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés

Le régime cadre exempté des aides aux travailleurs défavorisés ou handicapés n°X61-2008 (applicable jusqu'au 31 décembre 2014) permet aux pouvoir publics de soutenir les entreprises qui emploient ces publics en difficulté, sur l'ensemble du territoire, par le biais des catégories d'aides suivantes :

- Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales
- Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales
- Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés.

Ces régimes d'aide cadre exemptés ont tous été prolongés pour une durée de 6 mois suite à la prolongation par la Commission Européenne du RGEC jusqu'au 30 juin 2014.

2. Les aides « de minimis »

La Commission européenne a adopté le 18 décembre 2013 le nouveau règlement « de minimis » qui concerne toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux. L'assiette éligible n'est pas prédéfinie.

Le règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs dont la transformation et la commercialisation des produits agricoles sous certaines conditions à l'exception des secteurs suivants : la pêche et l'aquaculture, la production primaire des produits agricoles, les aides liées à l'exportation, les aides soumises à la préférence de produits nationaux.

- Liste des dispositifs d'aide relevant du règlement « de-minimis » recensés au niveau national au 1er janvier 2012.

3. Les aides publiques correspondant à des compensations d'obligation de service public dans le cadre de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)

Le paquet « Monti-Kroes », encadrement communautaire fixant l'environnement juridique des compensations de service public dans le cadre de la gestion de services d'intérêt économique général par une entreprise expirait fin 2011. Le Collèges des Commissaires a donc adopté le 20 décembre 2011 trois textes portant réforme du paquet « Monti-Kroes » sur le financement des compensations de SIEG. A ces trois textes (encadrement, décision, communication), désormais appelés communément le paquet « Almunia », s'ajoute un règlement « de minimis » spécifique aux SIEG du 25 avril 2012.

La communication de la Commission 2012/C8/02 du 20 décembre 2011 permet d'interpréter les différentes notions de la réglementation des SIEG telles que le mandat, la surcompensation, l'activité économique, l'intérêt général.

L'encadrement communautaire 2012/C 8/03 du 20 décembre 2011 sur les aides d'Etat sous forme de compensation de services public servira de base juridique lors de la notification des compensations de SIEG à la Commission européenne.

La décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG détermine dans quelles mesures les compensations, qui contiennent un élément d'aide d'Etat, peuvent être exemptées de notification.

Le règlement n°360/2012 « de minimis – SIEG » spécifique pour les compensations aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 500.000€ sur trois exercices fiscaux.

Dès lors, plusieurs options sont possibles pour sécuriser juridiquement des interventions publiques au regard du droit communautaire :

► Respecter les quatre critères de l'arrêt Altmark

D'après l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 juillet 2003 dans l'affaire 280/00 « Altmark Trans GmbH », la compensation ne sera pas qualifiée « d'aide d'Etat » et sera autorisée, si elle remplit quatre conditions cumulatives suivantes :

- L'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies ;
- Les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente ;
- La compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ;
- Les obligations de service public ont été confiées à l'entreprise à l'issue d'une procédure de marché public ou, en l'absence d'une telle procédure, le niveau de la compensation repose sur une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

Si ces quatre conditions sont remplies, la compensation n'aura pas à être notifiée à la Commission Européenne, elle ne comportera pas d'élément d'aide d'Etat et sera compatible avec le droit communautaire de la concurrence.

► Respecter les critères de la décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne

Si les compensations d'obligations de service public ne remplissent pas les critères de l'arrêt Altmark, elles seront qualifiée « d'aides d'Etat » mais pourront toutefois être compatible avec le droit communautaire. Ainsi, sont compatibles avec le marché commun :

- Les compensations n'excédant pas 15 millions € annuel ;
- les compensations octroyées aux hôpitaux ;
- les compensations octroyées aux services sociaux relatifs à des soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants ;
- les compensations octroyées aux services d'accès et de réinsertion sur le marché du travail ;
- les compensations octroyées aux services de logement social, de soins et d'inclusion sociale des groupes vulnérables ;
- les liaisons aériennes ou maritimes avec les îles, dont le trafic annuel ne dépasse pas 300 000 passagers ;
- les ports dont le trafic annuel ne dépasse pas 300 000 passagers et les aéroports dont le trafic annuel ne dépasse pas 200.000 passagers.
- Respecter le règlement « De-minimis SIEG » n°360/2012 du 25 avril 2012 :

Le règlement « de-minimis » spécifique aux compensations de SIEG permet de sécuriser juridiquement les financements publics inférieurs à 500 000 € sur trois exercices fiscaux versés aux entreprises chargés de la gestion d'un SIEG.

► Notifier à la Commission européenne pour accord, les aides versées en compensation

Lorsque les critères prévus au point a et b ne sont pas respectés, il conviendra de notifier les aides d'Etat à la Commission Européenne, en respectant les conditions prévues par l'encadrement communautaire 2012/C 8/03.

4. Anciens régime d'aide cadre basés sur les précédents règlements d'exemption

Ces régimes d'aide aux entreprises sont en vigueur jusqu'au 31/12/2008, excepté le régime cadre AFR **n°XR 61/2007,** qui pourra continuer à être utilisé jusqu'au 31/12/2013.

Les aides à finalité régionale (AFR)

A la suite de la parution des lignes directrices sur les AFR du 21 décembre 2005, la Commission a adopté le **règlement n°1628/2006 du 24 Octobre 2006** qui permet aux pouvoirs publics d'allouer des aides dans les zones AFR aux entreprises quelle que soit leur taille et leur secteur. Les aides d'État à finalité régionale ont pour objectif de stimuler le développement économique des régions européennes défavorisées à travers l'investissement et la création d'emplois. En matière d'aide à finalité régionale, l'Etat a également notifié des régimes d'aide à la Commission européenne. Les régimes d'aide suivants ont été mis en place :

- régime cadre d'aides publiques à finalité régionale **n°XR 61/2007** qui utilise toutes les possibilités d'aide à finalité régionale offertes par le règlement n°1628-2006 précité. Ce régime peut être utilisé pour toute intervention publique, (Etat, collectivités, FEDER…).
- prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services – **Décret n° 2007-809 du 11 mai 2007**

Les aides à la formation

Régies par le **règlement 68/2001 du 12 janvier 2001**, (modifié par le **règlement du 24 février 2004**) ces aides sont destinées aux entreprises dans le domaine de la formation, quelque soit le secteur et la taille de celle-ci, sur l'ensemble du territoire. Elles portent aussi bien sur les dépenses relatives au personnel qu'au matériel. Les taux d'aides varient de 25 à 40% selon la taille de l'entreprise pour une formation spécifique, et de 50 à 75 % pour une formation générale. Ils sont majorés pour les régions situées en zone AFR. Le règlement a été prolongé jusqu'au 30 juin 2008. Les régimes d'aides suivants peuvent être utilisés :

- régime cadre d'aides publiques à la formation **n°XT 88-2007**, qui utilise toutes les possibilités d'aide à la formation offertes par le règlement n°68-2001 précité. Ce régime peut être utilisé pour toute intervention publique, (Etat, collectivités, FEDER…)

- régime d'engagement de développement de la formation n**° N753/99.**

Les aides à l'emploi

Le **règlement 2204/2002 du 12 décembre 2002** prévoit des aides à la création d'emploi et à l'embauche des travailleurs défavorisés et handicapés. Elles sont destinées à toutes les entreprises quelle que soit leur taille. L'assiette de l'aide est constituée des coûts salariaux sur un an pour l'aide à l'embauche des travailleurs défavorisés et sur deux ans pour l'aide à la création de l'emploi. Le taux d'aide varie selon la localisation de l'entreprise, celles situées en zone AFR peuvent bénéficier d'un taux plus important. Hors zone AFR, ce taux est de 15% et 7,5 % respectivement pour les petites et les moyennes entreprises. Comme le précédent, ce règlement a été prolongé jusqu'au 30 juin 2008.

Les régimes d'aides suivants peuvent être utilisés :

- régime cadre d'aides publiques à l'emploi **n°XE 26-2007** qui utilise toutes les possibilités d'aide à l'emploi offertes par le règlement n°2204-2002 précité. Ce régime peut être utilisé pour toute intervention publique, (Etat, collectivités, FEDER…)
- la prime régionale à l'emploi **n° N443/2000**

Les aides aux PME

Le **règlement 70/2001 du 12 janvier 2001** modifié par le **règlement 1857/2006 du 15 décembre 2006** définit la notion de petites et moyennes entreprises et permet notamment aux PME de bénéficier d'aides à l'investissement productif ou d'aides au conseil.

Hors zone AFR, les taux varient selon la taille de l'entreprise : 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les moyennes entreprises. En zone AFR, ils varient entre 20 et 80%.

Ces aides peuvent également être destinées aux services de conseil, à la recherche et au développement, aux études de faisabilité technique, à la couverture de coûts d'obtention des

brevets ou en faveur de la production agricole primaire. A chaque finalité d'aide correspond un taux maximal d'aide. La durée de validité de ce règlement est également fixée au 30 juin 2008.

Les régimes d'aides suivants peuvent être utilisés :

- régime cadre d'aides publiques aux PME **n°XS 259-2007**
- régime cadre d'aide à l'ingénierie financière prêts d'honneur **n° N447/2000**
- régime cadre d'aide à l'ingénierie financière fonds de garantie **n°N449/2000**

Les autorités françaises ont ainsi adopté neuf régimes d'aide cadres exempté sur la base de ce règlement, et les ont transmis pour information et enregistrement à la Commission européenne ; ces neufs régimes cadres exemptés reprennent l'ensemble des possibilités offertes par le texte. Ils permettent aux services gestionnaires de l'Etat, aux collectivités locales ainsi qu'aux établissements et autres organismes publics compétents d'allouer des aides publiques aux entreprises, sans qu'une notification préalable à la Commission ne soit exigée. Les collectivités territoriales doivent toutefois respecter les règles du droit interne relatives à l'intervention économique codifiées dans le Code général des collectivités territoriales.

Aides qui ont fait l'objet d'une notification à la Commission européenne

Dans chacun des domaines couverts par un encadrement, les Etats doivent notifier les projets d'aide ou de régime d'aide à la Commission européenne et attendre leur approbation par celle-ci, avant leur mise en œuvre.

1 - Les aides à finalité régionale

Les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (du 4 mars 2006) visent à encourager les investissements, la création d'emplois et la création de nouveaux établissements dans certaines régions françaises.

En complément des aides autorisées sans notification préalable par le règlement n°1628-2006 et le règlement n°800-2008, certaines aides doivent faire l'objet d'une notification à la Commission européenne: les aides au fonctionnement et les aides aux petites entreprises nouvelles. Les premières sont destinées à réduire les dépenses courantes de l'entreprise uniquement dans les zones d'aides à finalité régionale éligibles à l'article 87.3.a (en France les DOM), car elles sont normalement interdites. Les secondes visent à encourager la création d'entreprises et le démarrage des petites entreprises dans les régions éligibles aux AFR.

Le régime d'aide cadre à finalité régionale N384/2007 (a été prolongé jusqu'au 30 juin 2014 par le régime SA37882) pour les petites entreprises nouvelles a été approuvé par la Commission européenne le 4 octobre 2007. Il permet d'allouer de 1 à 2 millions d'Euros par petite entreprise selon la zone AFR concernée et dans la limite d'un taux d'aide allant de 15 à 40% par an.

Les lignes directrices AFR 2014-2020 du 23 juillet 2013 ont prolongé pour une période de 6 mois les lignes directrices AFR 2007-2013 du 24 mars 2006. Par conséquent, le zonage AFR 2007-2013 reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2014.

Il en est de même pour le régime d'aide N 384/2007 ainsi que pour le régime X68/2008 (voir page sur les aides qui n'ont pas à être notifiées à la Commission européenne).

2 - Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Adopté par la Commission européenne le 30 décembre 2006, l'encadrement permet d'allouer des aides destinées à financer la recherche industrielle ou expérimentale. Récemment intégrée dans l'encadrement, les aides à l'innovation de procédé et à l'innovation d'organisation seront désormais possibles. L'assiette est constituée de l'investissement matériel de recherche, des bâtiments, des emplois de chercheurs, des brevets, etc. Les taux d'aides applicables aux entreprises varient de 25 à 50 % selon le stade de la recherche. Les régimes d'aides mis en place, utilisables à ce jour, sont les suivants :

- la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation, Décret n° 2007-1029 du 15 juin 2007

- le fonds de compétitivité des entreprises (FCE) N623/2008
- le régime de l'agence nationale de la recherche : notification en cours à la Commission européenne
- le régime de l'agence de l'innovation industrielle n°N121/2006

Le régime Oseo Innovation n°N408/2007 en cours d'autorisation par la Commission européenne
Le régime cadre notifié des aides à la RDI N520a2007 (a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par le régime SA37986) a été approuvé par la Commission européenne le 16 juillet 2008. Ce régime reprend l'ensemble des possibilités d'intervention économique offertes par l'encadrement communautaire.

Le financement public des infrastructures ou plateformes de recherche ne fait pas l'objet de dispositions particulières dans la réglementation communautaire, celle-ci privilégiant le financement des projets de recherche sur celui des infrastructures. En conséquence une circulaire DIACT – DGE a été transmise aux services déconcentrés le 13 novembre 2008 afin de présenter les possibilités de financement public de ces plateformes compatibles avec le droit communautaire.

Compte-tenu de l'absence d'un nouvel encadrement sur les aides à la RDI pour la période 2014-2020, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne la prolongation des régimes d'aides d'Etat à la RDI. Il s'agit des régimes N520/a et b/2007.

3 - Les aides au capital-investissement

Les lignes directrices 194/02 du 18 Août 2006 concernent uniquement les PME. Le capital-investissement est un financement en capital fourni à des entreprises pendant leur phase de démarrage et de développement. Elles sont destinées à trois types de bénéficiaires : les investisseurs, les fonds à travers lesquels le financement est canalisé et les entreprises auxquelles l'investissement est destiné. Ces aides sont limitées à 500 000 euros ou 750 000 euros dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), ou encore 1 million d'euros dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a). Les autorités françaises ont notifié à la direction générale de la concurrence à Bruxelles, deux régimes d'aide aux entreprises en matière de capital investissement régional :

- Le premier régime d'aide cadre notifié N629-2007 qui a été approuvé par la Commission le 13 juillet 2009 par la Commission européenne comporte plusieurs volets : *le premier volet, dans les régions ayant opté pour la mise en œuvre de l'initiative communautaire JEREMIE, consiste à mettre en place un dispositif de co-investissement dans les PME entre un fonds de participation public et des investisseurs privés; le second volet est destiné à constituer ou abonder des sociétés ou fonds de capital investissement avec des capitaux majoritairement publics, après une procédure d'appel à manifestation d'intérêt permettant sélectionner les opérateurs privés ; le troisième volet prévoit le versement de subventions pour l'expertise des petits dossiers de PME susceptibles de bénéficier d'une intervention en capital investissement.*
- Le régime d'aide temporaire (N36/2009) sous forme de capital-investissement, approuvé par décision de la Commission européenne du 30 juin 2009, permettait aux pouvoirs publics de financer les opérations de capital-investissement visant à aider le développement et la croissance des entreprises, dans des conditions plus avantageuses (2,5 M€ d'intervention en capital par PME, par des fonds cofinancés à 70% par les pouvoirs publics). Ce régime était applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

Ce régime n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Cependant, la Commission européenne a repris certaines dispositions du régime et les a intégrées dans les lignes directrices communautaires relatives aux aides d'Etat en capital-investissement (communication parue au JOUE C329/4 du 7 décembre 2010).

- Pour adapter les nouvelles dispositions issues des modifications à mi-parcours des lignes directrices en capital-investissement, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne plusieurs modifications du régime cadre d'interventions publiques en capital-investissement régional.

Le régime N629/2007 a donc été modifié par le régime N415/2010 approuvé par décision de la Commission européenne du 31 mars 2010.

Quatre dispositions ont été modifiées :

- Le régime N629/2007 expire désormais au 31 décembre 2015. Cette prolongation ne concerne que les décisions d'intervention dans les PME ;
- Le montant maximal des tranches d'investissement par entreprise et par période de 12 mois est fixé à 2.5 M€ ;
- La taille maximale des fonds de capital-risque régionaux (volet 2) a été augmentée ;
- Les modalités de sélection du gestionnaire des fonds dans le 1er volet ont été adaptées dans le cadre de la gestion de l'initiative JEREMIE

Par décision N°SA38110 le régime N629/2007 modifié par le régime N415/2010 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2014 (pour l'abondement des fonds de capital investissement).

4 - Les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté

Les lignes directrices communautaires du 1er octobre 2004 régissent les aides aux entreprises en difficulté. Les aides seront autorisées par la Commission après un examen attentif, sur notification de l'Etat membre. Le montant de l'aide ne peut excéder 10 millions d'euros et est limité au strict minimum des coûts de restructuration avec une participation financière obligatoire de l'entreprise. Ces aides sont caractérisées par le principe de non récurrence. Un régime d'aide cadre au sauvetage et à la restructuration pour les petites et moyennes entreprises en difficulté N386/2007 a été notifié à la Commission européenne et approuvé par celle-ci le 29 octobre 2007.

Le régime N386/2007 initialement en vigueur jusqu'au 28 octobre 2013 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 (régime SA 37165)

5 - Les aides pour la protection de l'environnement

Les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement adoptées par la Commission européenne le 1° avril 2008 instaurent de nouvelles règles qui s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2014.La Commission européenne a approuvé le 21 décembre 2009 le régime cadre des aides à l'environnement N669-2008, notifié le 23 décembre 2008 par les autorités françaises, pour permettre l'attribution d'aides dans le cadre notamment des programmes opérationnels des fonds structurels (PO FEDER).

Un régime d'aide N584-2008 a été notifié et approuvé par la Commission européenne pour les aides aux énergies renouvelables de L'ADEME.

Un autre régime d'aide relatif aux transports N387/2008 a été adopté le 17 décembre 2008. Pour les interventions des agences de l'eau un régime d'aide cadre notifié n°N316-2009 est également en cours de négociation à Bruxelles.

6 - Les aides au secteur agro-alimentaire

La Commission européenne a adopté le 27 décembre 2006 les lignes directrices 2006/C 319/01 relatives aux aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013. Le régime cadre notifié des aides au secteur agro-alimentaires N215/2009 a été approuvé par la Commission européenne le 30 septembre 2009. Ce régime reprend l'ensemble des possibilités d'intervention offertes par les lignes directrices.
Un régime d'aide temporaire N609/2009 a également été adopté par la Commission européenne. Lien vers la page consacrée à l'élargissement des possibilités d'aider les entreprises dans le cadre du plan de relance.

7 - Les aides aux réseaux de communication à haut débit

Dans ses lignes directrices 2009/C 235/04 relatives aux aides d'Etat applicables au financement des réseaux haut débit et très haut débit parues le 30 septembre 2009, la Commission européenne souhaite stimuler les investissements dans ce secteur stratégique en y autorisant des aides, justifiées par la contribution que le numérique apporte au déploiement de l'économie de la connaissance, soit via la croissance et l'innovation dans tous les secteurs de l'économie, soit au travers de la cohésion sociale et territoriale.

Afin d'orienter les aides vers les zones où les opérateurs privés n'investissent pas, la Commission européenne a fait la distinction entre les zones où les infrastructures de haut débit sont déjà existantes et celles qui en sont dépourvues. C'est pourquoi trois types de zones sont à différencier :

- les zones blanches visent les territoires dans lesquels il n'existe aucune infrastructure de haut débit ou dans lesquelles il est peu probable qu'elle soit déployée dans un futur proche ; l'objectif étant d'y favoriser la cohésion régionale et le développement économique, la Commission européenne y autorisera des aides aux infrastructures ;
- les zones grises concernent les territoires dans lesquels un seul opérateur de réseau haut débit est présent ; l'octroi d'une aide au financement des réseaux dans ces zones nécessite une appréciation beaucoup plus détaillée et restrictive, il sera nécessaire de démontrer que le projet accroît la concurrence (baisse des tarifs, enrichissement de l'offre);
- les zones noires visent les territoires dans lesquels deux ou plusieurs fournisseurs de réseaux à haut débit sont présents ; en conséquence, l'intervention des pouvoirs publics n'y est pas nécessaire et n'est pas autorisée.

La Commission souhaite également apporter son soutien au déploiement rapide des réseaux d'accès nouvelle génération (NGA). De la même façon qu'avec le réseau haut débit, les États membres devront prendre en compte les infrastructures NGA existantes et les plans d'investissement des opérateurs télécoms dans la mise en œuvre des aides au déploiement de ce type de réseaux.

La Commission européenne a approuvé, le 19 octobre 2011, le régime d'aide N330/2010 (SA 31316) sur le programme national très haut débit notifié par les autorités françaises le 22 juillet 2010.

Ce régime couvre le volet B du Programme national très haut débit (PNTHD) qui vise des mesures d'aide d'État en faveur de divers projets de déploiement de réseaux dans les zones blanches dans

lesquelles les infrastructures n'existent pas et où elle sont susceptibles de se développer dans les trois prochaines années.

Ce régime évoque les dispositifs juridiques conformes aux exigences communautaires qui s'offrent aux collectivités territoriales pour leur permettre de déployer le réseau THD sur leur territoire. L'intervention de ces dernières pourra donc prendre la forme d'un marché public, d'une délégation de service public (DSP), d'un contrat de partenariat ou d'une régie.

La légalité des interventions publiques en faveur des projets d'infrastructures numériques peut être assurée dans l'un des cas de figure suivants

- les régimes d'aides à finalité régionale n°XR 61-2007 et n°X68-2008, permettant un soutien public allant de 10 à 35% de l'investissement selon les zones et la taille de l'entreprise;
- les compensations d'obligations de service public (réglementation des SIEG) ; la fourniture d'un réseau peut être considérée comme un service d'intérêt économique général ; l'aide de la collectivité sera une juste compensation de l'obligation de service public ; deux options sont envisageables : soit cette compensation répond aux 4 critères de l'arrêt « Altmark » de la Cour de Justice de l'Union européenne, dans ce cas, celle-ci ne sera pas considérée comme une aide d'Etat ; soit elle respecte les critères de la décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 et sera autorisée, avec un élément d'aide d'Etat.
- une procédure de notification individuelle à la Commission Européenne, sur la base de l'article 108.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Aides à finalité régionale (AFR)

Le Traité de Rome donne la possibilité aux pouvoirs publics des Etats membres de mettre en œuvre des aides aux entreprises « à finalité régionale » afin de contribuer au développement des territoires en difficultés de l'Union.

Ces AFR, destinées aux grandes entreprises et PME, permettent de subventionner l'investissement productif (bâtiments, terrains, équipements) ou la création d'emplois liés à l'investissement (coût salarial des emplois créés sur 2 ans).

Deux grands types de zonages doivent être distingués :

- celui relevant de l'article 107, paragraphe 3, point a) – 87.3.a - du Traité de Rome qui permet d'autoriser des aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

- celui relevant de l'article 107, paragraphe 3, point c) – 87.3.c - qui permet d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions d'un Etat membre qui sont défavorisées par rapport à la moyenne nationale. Elles sont moins défavorisées que celles visées au point a) et doivent donc concerner une partie plus restreinte du territoire national.

La nouvelle réglementation européenne en matière d'aides à finalité régionale (2014-2020) :

Dans le cadre de cet article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union, la Commission avait défini, pour la période 2007-2013, les conditions et les zones dans lesquelles les entreprises pouvaient bénéficier de mesures d'aides publiques à finalité régionale.

La Commission européenne, par la communication (2013/C 209/01) du 23 juillet 2013, a adopté les nouvelles lignes directrices applicables aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020. Compte tenu de sa publication tardive, suite aux deux années de négociation avec les Etats membres, cette communication a également prorogé l'ancienne réglementation jusqu'au 30 juin 2014 afin de laisser aux Etats membres le temps de préparer la transposition en droit national de cette nouvelle réglementation européenne.

Pour la nouvelle période, 24 % de sa population française pourra être concernée par le zonage des aides à finalité régionale avec une inclusion d'office de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Saint-Martin et de Mayotte.

En collaboration avec les préfets de régions et les collectivités locales, l'Etat français a proposé la nouvelle carte des zones admissibles aux aides à finalité régionale à la Commission le 16 janvier 2014. Des négociations ont eu lieu entre les autorités françaises et la Commission afin qu'elle puisse valider la nouvelle carte des zones d'aides à finalité régionale. Cette validation devrait intervenir début mai, elle sera suivie d'une traduction en droit français par un décret en Conseil d'Etat.

Eu égard aux délais imposés et afin d'éviter un vide juridique, le décret devra pouvoir être applicable au 1er juillet 2014.

Parallèlement à ce décret relatif à la nouvelle carte d'aide à finalité régionale, des régimes d'aides permettant aux pouvoirs publics d'octroyer des aides aux entreprises réalisant des investissements

en zone AFR sont en cours de préparation et intégreront les évolutions de la réglementation européenne. Ces régimes feront l'objet d'une information à la Commission pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2014, concomitamment au décret, dans la mesure du possible.

- Le zonage AFR 2007/2013
- Réserve de zonage AFR et révision à mi parcours
- Les dispositifs d'aide AFR concernés
- Les aides possibles hors AFR

La première réglementation des AFR a vu le jour en 1971. Il s'agissait alors de contrôler des aides régionales par région, en fonction de la richesse de la zone. Dès 1994, la carte des zones bénéficiaires des AFR au titre de l'article 87.3.c a subi une première réduction de population éligible : environ 40% de la population française a été couverte durant la période 1994-1999. En 2000, une seconde réduction a été effectuée, faisant passer ce taux de 40 à 34 % pour la période 2000-2006.

Le 21 décembre 2005, la Commission européenne a adopté les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Celles-ci encadrent l'attribution des aides publiques à l'investissement et à l'emploi des entreprises à compter du 1er janvier 2007. Elles concernent en France notamment les régimes d'aide de la Prime à l'aménagement du territoire (PAT) attribuée par l'Etat, mais aussi les aides à l'immobilier d'entreprise et les exonérations de taxe professionnelles des collectivités territoriales et les aides des sociétés de conversion. Ces orientations ont été rapidement suivies par l'adoption du règlement 1628/2006, le 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 TCE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Un nouveau zonage AFR a donc été établi pour la France :

- zonage relavant de l'art 87.3.a

Les régions éligibles sont caractérisées par un PIB/habitant ne dépassant pas 75% de la moyenne communautaire. En France, ces aides sont attribuées aux DOM, éligibles intégralement. Ils recevront le taux d'aide maximal (entre 50 et 70% selon la taille de l'entreprise).

- zonage relevant de l'art 87.3.c

La nouvelle règlementation impose à la France une baisse de 55% de la population couverte par rapport à la période 2000-2006. Ainsi seuls 15,5% de sa population sont désormais éligibles. L'intensité des aides est moindre et on distingue à l'intérieur de ces zones, deux taux d'aides distincts. Un taux normal qui varie entre 35 et 15% de l'investissement selon la taille de l'entreprise et un taux réduit pour les régions qui ont un PIB/habitant de plus de 100% supérieur à la moyenne de l'UE-25 et un taux de chômage inférieur à la moyenne de l'UE-25.

Ces aides permettent de soutenir l'investissement initial dans ces régions. On entend par investissement initial : la création d'un établissement, l'extension d'un établissement existant, la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits et un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

L'intensité des aides est donc calculée :

- soit sur la base des coûts d'investissement productif : les coûts des terrains, des bâtiments et des équipements (machines) ou de l'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées

- soit sur les coûts salariaux liés aux emplois créés grâce à l'investissement initial. Il doit s'agir d'une augmentation nette du nombre de salariés dont le pourcentage du coût salarial est calculé sur une période de deux ans.

Cette intensité varie en fonction de la taille de l'entreprise (grande entreprise ou PME) et de la région concernée.

Tableau des taux plafonds d'aide à finalité régionale pour les investissements productifs des entreprises de moins de 50 Millions d'Euros

Type de zone	Régions	Taux** d'aide aux grandes entreprises *	Taux** d'aide aux moyennes entreprises *	Taux** d'aide aux petites entreprises *	Taux** d'aide aux PME* de transformation commercialisation des produits agricoles	Taux** d'aide aux entreprises médianes* de transformation commercialisation des produits agricoles
Article 87.3.a	**Guyane**	60	70	80	50	25
	Guadeloupe, Martinique, Réunion	50	60	70	50	25
Article 87.3.c	**Zones permanentes**	15	25	35	40	20
	Zones permanentes limitées aux PME et à des projets d'investissement ≤ à 25 M€	Pas d'aide	25	35	40	20
	Zones transitoires, Zones permanentes à taux réduit	10	20	30	40	20
	zones permanentes à taux réduit limitées aux PME	Pas d'aide	20	30	40	20

** Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 1 du décret du 7 Mai 2007. Dans le secteur des transports, les taux d'aide applicable aux PME sont ceux applicables aux grandes entreprises.*

*** Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (Equivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).*

***NB :* Les taux fixés pour les entreprises agroalimentaires** *dans les deux colonnes de droite du tableau reprennent les taux mentionnés dans le règlement 1628-2006 du 24 octobre 2006 relatif aux aides à finalité régionale. Les entreprises agro-alimentaire pourront toutefois bénéficier de taux d'aide supérieurs en cas de cofinancement du projet par le FEADER ou encore dans le cadre du régime d'aide notifié N553/2003 relatif aux aides à l'investissement des entreprises agroalimentaires qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.*

1. Le zonage AFR 2007/2013

Les lignes directrices AFR pour la période 2014-2020 a prolongé les lignes directrices 2007-2013 jusqu'au 30 juin 2014. La carte du zonage AFR 2007-2013 est donc prolongée jusqu'à cette date.

Par conséquent, toutes les aides à finalité régionale octroyées entre le 1er janvier 2014 et le 30 juin 2014 devront respecter les régimes d'aide AFR applicables en 2007-2013.

Le processus de définition des zones bénéficiaires de ces aides a été engagé par le Gouvernement lors du Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIACT) du 6 mars 2006 (communiqué de presse et dossier de presse).

La répartition par région de la population éligible aux AFR a constitué la 1ère étape de la définition de la nouvelle carte des AFR. Le plafond de population par région a été défini à partir des critères suivants appliqués à l'ensemble des zones d'emploi : le taux de chômage, l'évolution de l'emploi total, le revenu fiscal moyen par unité de consommation, la part de l'emploi de l'industrie et des services aux entreprises dans l'emploi total ainsi que la part d'ouvriers et d'employés par emploi total.

La sélection des régions éligibles devait également respecter les contraintes imposées par les lignes directrices à savoir la nécessité de zones contiguës comprenant un minimum de 100 000, 50 000 ou 20 000 habitants selon les catégories de zones. Chaque préfet de région a donc élaboré un projet de carte dans le respect des montants de population et des règles des lignes directrices communautaires. Après avoir été validée par le Premier ministre le 18 mai 2006, la carte a été notifiée à la Commission le 1er juin 2006.

Les régions françaises éligibles aux aides à finalité régionale ont été fixées dans la carte des zones d'aides à finalité régionale (pdf) adoptée par la Commission le 7 mars 2007 (décision C2007) et officialisée par le décret du 7 mai 2007.

Cette carte a été modifiée par décision de la Commission européenne du 4 juin 2008 (décision C2008-2261) transposée en droit interne par le décret du 19 décembre 2008 (JO du 27 décembre 2008).

La Commission européenne a approuvé le 24 mars 2009 une seconde utilisation de la réserve de zonage AFR pour intégrer dix sites touchés par les restructurations de la défense et un site victime d'un sinistre économique dans le secteur de l'industrie papetière. Lire le communiqué de la Commission européenne

Le plan de redéploiement des armées, engagé par le Premier ministre en juillet 2008, a prévu des mesures d'accompagnement afin de soutenir la reconversion des territoires touchés par des

fermetures de sites militaires. Parmi ces mesures, le Gouvernement a décidé, le 6 janvier dernier par notification à la Commission européenne d'utiliser la réserve de zonage des aides à finalité régionale (AFR) pour classer en reconversion plusieurs sites militaires parmi les plus fragiles. A cette occasion, la zone de Saint-Girons dans l'Ariège a également été intégrée au zonage AFR en raison d'un sinistre économique. Ces adaptations constituent la deuxième utilisation de la réserve de zonage AFR.

La Commission a approuvé ces modifications par décision du 24 mars 2009, qui sont traduite dans le décret publié au Journal Officiel du 29 juillet 2009. Il convient de souligner qu'à partir du premier janvier 2009, les zones AFR « transitoires » pour 2007 et 2008 (en vert sur les cartes) perdent le bénéfice du zonage AFR et sont réintégrées dans le zonage des aides à l'investissement des PME prévu à l'article 5 du décret du 7 mai 2007).

La Commission européenne a validé le 20 juillet 2010 la proposition du Gouvernement français de répartition de la 3e réserve de zonage AFR. Cette décision a été traduite dans le droit interne par le décret du 23 décembre 2010 et publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010. A l'issue de cette 3e modification de zonage, le montant de population disponible sur la réserve nationale est de 611 habitants.

L'unité de découpage utilisée a été la commune. Toutefois, il existe des zones infra-communales qui relèvent d'un découpage très fin visant à utiliser au mieux la population disponible en étant au plus la réalité du territoire, tout en tenant compte des contraintes communautaires. Les plafonds d'aides admissibles ont été fixés par la Commission européenne en fonction de la gravité relative des problèmes affectant le développement des régions concernées.

En complément des 15,5% de population éligible à l'article 87.3.c, la Commission a alloué 6,9% de la population française, soit 4,152 millions d'habitants, pour un zonage transitoire, sur les années 2007 et 2008. La répartition de ce quota entre les régions, également actée par le CIACT du 6 mars 2006 (communiqué de presse et dossier de presse), a été déterminée en fonction du pourcentage de perte de population de chaque région par rapport à la perte totale nationale. Les taux d'aides accordées à ces régions varient entre 10 et 30 % selon la taille de l'entreprise.

Compte tenu de son insularité et des difficultés structurelles qu'elle rencontre, la Corse a été entièrement zonée. Par ailleurs, a été alloué à l'Ile de France pour classer dans la carte AFR les zones du nord et de l'est les plus en difficulté un plafond de population de 300 000 habitants, en raison de l'attractivité naturelle de cette région.

La Commission européenne a approuvé, par une décision du 17 novembre 2010 (N 124-2010), publiée au JOUE le 15 décembre 2010, la notification par la France de la révision à mi-parcours du zonage des aides à finalité régionale (AFR). Ces modifications concernent les régions Alsace, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Rhône-Alpes.

Cette décision a été traduite dans le droit interne par le décret n°2011-391 du 13 avril 2011 publié au JO du 14 avril 2011. Ce dernier modifie le décret n°2007-732 du 7 mai 2007. Le zonage AFR ne fera plus l'objet de modification jusqu'au 31/12/2013.

Zonage des Aides à finalité régionale [Décret n°2011-391 du 13 avril 2011 modifiant le décret n°2007-732 du 07 mai 2007]

Révision à mi-parcours

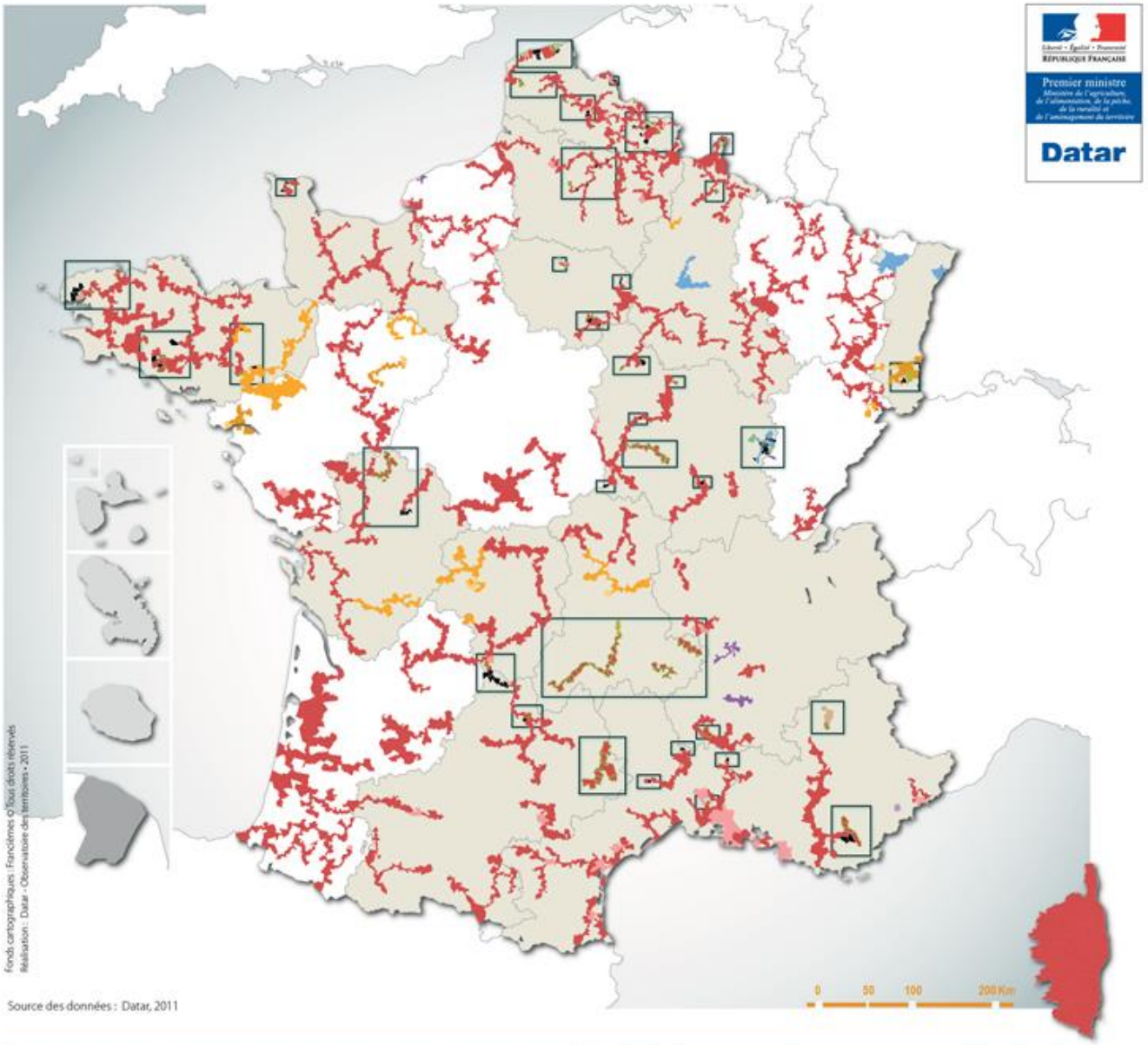

Révision du zonage AFR

Régions sollicitant une révision de leur zonage AFR

Communes (ou partie de commune) insérées dans le zonage ou enregistrant une modification de critère

Communes (ou partie de commune) sortant du zonage

Département d'outre-mer éligible intégralement [2007-2013] non limité aux PME

à taux normal
Taux d'aide grande entreprise : 50%
Taux d'aide moyenne entreprise : 60%
Taux d'aide petite entreprise : 70%

Commune éligible : intégralement

à taux majoré
Taux d'aide grande entreprise : 60%
Taux d'aide moyenne entreprise : 70%
Taux d'aide petite entreprise : 80%

Commune éligible : intégralement

Zones permanentes [2007-2013] non limitées aux PME

à taux normal
Taux d'aide grande entreprise : 15%
Taux d'aide moyenne entreprise : 25%
Taux d'aide petite entreprise : 35%

Commune éligible : intégralement, partiellement

à taux réduit
Taux d'aide grande entreprise : 10%
Taux d'aide moyenne entreprise : 20%
Taux d'aide petite entreprise : 30%

Commune éligible : intégralement, partiellement

Zones permanentes [2007-2013] limitées aux PME

à taux normal
Taux d'aide moyenne entreprise : 25%
Taux d'aide petite entreprise : 35%

Commune éligible : intégralement, partiellement

à taux réduit
Taux d'aide moyenne entreprise : 20%
Taux d'aide petite entreprise : 30%

Commune éligible : intégralement

2. Réserve de zonage AFR et révision à mi parcours

Selon les lignes directrices AFR, si la liste des régions sélectionnées au titre de l'article 87.3.c est en principe applicable pendant toute la période 2007-2013, elle pourra toutefois faire l'objet d'une révision à moyen terme en 2010. Chaque Etat membre pourra alors modifier la liste des régions dans la limite de 50% de la couverture totale autorisée, mais à population constante, chaque nouvelle zone intégrée dans la carte devant être compensée par la sortie du zonage d'une autre zone d'un montant de population équivalent à celle insérée.

La réserve nationale de zonage AFR

Le gouvernement français a par ailleurs mis en place une réserve nationale de population éligible initialement dotée de 250 000 habitants, qui est utilisée pour classer en zone AFR les territoires subissant des sinistres économiques d'une ampleur particulière, afin d'accompagner leur développement et de renforcer leur attractivité.

De plus, le gouvernement français a mis en place une réserve nationale de population éligible de 250 000 habitants qui sera utilisée pour classer les territoires appelés à connaître à l'avenir des sinistres économiques d'une ampleur particulière parmi les zones bénéficiaires des AFR, afin de les accompagner et de renforcer leur attractivité.

La sélection de ces territoires se fait au regard de deux critères.

En premier lieu, la zone d'emploi doit répondre à un critère sur l'ampleur du choc, à savoir être dans l'une des deux situations suivantes :

- elle doit avoir connu au moins 500 suppressions d'emplois dans un ou plusieurs établissements du même secteur d'activité (selon la nomenclature d'activités Nomenclature NAF rev1, 2003 niveau 60 – divisions) au cours des 12 derniers mois ;

ou

- les suppressions d'emplois d'un ou de plusieurs établissements sur un à trois secteurs d'activité doivent y représenter au moins 1,25 % de l'emploi salarié total au cours des 12 derniers mois.

En second lieu, un critère relatif à la situation de l'emploi dans le bassin devra être respecté. La zone d'emploi devra se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- le taux de chômage devra y être supérieur à la moyenne nationale ;

ou

- elle doit connaître une croissance de l'emploi inférieure à la moyenne nationale.

Enfin, les communes proposées dans le zonage AFR doivent répondre aux critères méthodologiques fixés par les lignes directrices communautaires relatives aux AFR, notamment au regard de la continuité territoriale et des justifications socio-économiques.
La décision de modifier le zonage des aides à finalité régionale pour y inclure le territoire qui répondrait à ces critères doit être prise par le Premier ministre après une instruction

interministérielle, afin de s'assurer de la cohérence de cette décision avec la politique d'aménagement et de compétitivité des territoires.

La procédure de notification à la Commission européenne est ensuite engagée, le cas échéant. Le décret transposant en droit interne la carte AFR est alors modifiée dès l'approbation de la Commission européenne.

Les différentes utilisations de la réserve de zonage AFR

- En 2008, les autorités françaises ont effectué une première utilisation de la réserve nationale de population pour les sites de Châteaudun (28), Nogent le Rotrou (28) et d'Amiens (80), ayant subi des sinistres économiques importants. La Commission européenne a approuvé ces modifications de zonage dans sa décision du 4 janvier 2008 (décision C2008-2261), traduite ensuite dans le droit interne par le décret du 19 décembre 2008. Le montant de population disponible sur la réserve nationale à l'issue de cette première modification de zonage AFR est de 179 170 habitants

- La Commission européenne a approuvé le 24 mars 2009 une seconde utilisation de la réserve de zonage AFR pour intégrer dix sites touchés par les restructurations de la défense et un site victime d'un sinistre économique dans le secteur de l'industrie papetière. Lire le communiqué de la Commission européenne

En effet, le plan de redéploiement des armées, engagé par le Premier ministre en juillet 2008, avait prévu des mesures d'accompagnement afin de soutenir la reconversion des territoires touchés par des fermetures de sites militaires. Parmi ces mesures, le Gouvernement a décidé, le 6 janvier dernier par notification à la Commission européenne d'utiliser la réserve de zonage des aides à finalité régionale (AFR) pour classer en reconversion plusieurs sites militaires parmi les plus fragiles. A cette occasion, la zone de Saint-Girons dans l'Ariège a également été intégrée au zonage AFR en raison d'un sinistre économique. Ces adaptations constituent la deuxième utilisation de la réserve de zonage AFR.

La Commission a approuvé ces modifications par décision du 24 mars 2009, qui sont traduite dans le décret du 27 juillet 2009 publié au Journal Officiel du 29 juillet 2009.

La Commission européenne a validé le 20 juillet 2010 la proposition du Gouvernement français de répartition de la 3e réserve de zonage AFR. Cette décision a été traduite dans le droit interne par le décret du 23 décembre 2010, publié au Journal Officiel du 26 décembre 2010. A l'issue de cette 3e modification de zonage, le montant de population disponible sur la réserve nationale est de 611 habitants.

La révision à mi-parcours du zonage AFR

La Commission européenne a approuvé, par une décision du 17 novembre 2010 (N 124-2010), publiée au JOUE le 15 décembre 2010, la notification par la France de la révision à mi-parcours du zonage des aides à finalité régionale (AFR). Ces modifications concernent les régions Alsace, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Rhône-Alpes.

Cette décision a été traduite dans le droit interne par le décret n°2011-391 du 13 avril 2011 publié au JO du 14 avril 2011. Ce dernier modifie le décret n°2007-732 du 7 mai 2007. Le zonage AFR ne fera plus l'objet de modification jusqu'au 31/12/2013.

3. Les dispositifs d'aide AFR concernés

En France, les principaux dispositifs d'aide suivant relèvent de la catégorie des aides à finalité régionale :

- **La prime d'aménagement du territoire** (PAT) de l'Etat pour les projets industriels et de services, instituée par le décret du 11 mai et l'arrêté du 3 mars 2010 , qui prévoit des primes de l'Etat pour les projets d'investissement et de création d'emploi d'envergure.

- **les régimes cadres des aides publiques à finalité régionale :**

- soit le régime N°X68/2008 qui reprend toutes les dispositions relatives aux AFR du règlement communautaire d'exemption N°800-2008 du 6 août 2008.

- soit le régime N° XR 61/2007, qui reprend les dispositions du précédent règlement communautaire d'exemption n° 1628-2006 du 24 octobre 2006, concernant les AFR. Ces deux régimes offrent quasiment les mêmes possibilités d'aide aux entreprises et peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2013.

- **Les exonérations temporaires de la taxe professionnelle** prévues aux articles 1465 et 1464 B du CGI (5 ans et 2 ans) en zone AFR ;
- **L'exonération d'impôt sur les sociétés** prévue à l'article 44 sexiès du CGI, en zone AFR qui relève toutefois du règlement communautaire relatif aux aides « de-minimis » du 15 décembre 2006 ;
- **Les aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise** en zone AFR dans le cadre de l'article L 1511-3 du CGCT, du décret 2009-1717 du 30 décembre 2009 et de la circulaire NOR/IOC/B/1000628/C du 14 janvier 2010 ;
- **les interventions des sociétés de conversion,** FIBM, SODIE et SODIV dans les zones d'aide à finalité régionale ;
- **le dispositif d'aide fiscale à l'investissement en Corse ;**
- **Le Fonds d'investissement Lorrain** (FIL) dans les zones AFR de la région Lorraine lorsque celui-ci intervient pour aider les investissements productifs des entreprises ;
- Le régime notifié sur les aides aux petites entreprises nouvelles notifié N384/2007 ;
- **Dans les départements d'outre mer**, les AFR concernent de nombreux dispositifs d'aides à l'investissement et d'aide au fonctionnement mis en place par les pouvoirs publics ; ils concernent notamment les dispositifs d'exonération fiscale spécifiques.

Les différents dispositifs

D'autres dispositifs d'aide sont applicables pour les zones qui n'ont pas été retenues dans la carte des AFR.

Il s'agit notamment des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), à la formation, à l'environnement ou encore des aides à l'investissement des entreprises agro-alimentaires. Dans ces domaines, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, pourront recevoir des aides, selon les modalités prévues par les textes communautaires.

Les PME peuvent également bénéficier d'aides à l'investissement, à la création d'emploi et au conseil, dans les conditions prévues par les règlements communautaires d'exemption.

Enfin, les aides de petit montant (aides « de-minimis ») sont en outre désormais autorisées à hauteur de 200 000 € par entreprise sur trois ans, contre 100 000€ auparavant.

Le cas particulier des zones d'aide à l'investissement des PME

Le décret du 7 mai 2007 instaure dans son article 5, le zonage des aides à l'investissement des PME, qui vient prendre la suite du zonage de la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires (PAT « tertiaire »).

En dehors de la région Ile de France, cette carte concerne toutes les communes, ou parties de communes qui ne sont pas éligibles aux AFR.

En région Ile de France, ce zonage concerne seulement toutes les communes ou parties de communes situées en dehors des zones AFR et qui sont situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone urbaine sensible (ZUS).

Comme le précédent zonage PAT « Tertiaire », il permettra donc aux collectivités territoriales d'allouer des aides à l'immobilier d'entreprises et des exonérations de taxe professionnelle pour les PME (article 1465 B du CGI) en dehors des zones d'aide à finalité régionale.

Elargissement des possibilités d'aider les entreprises dans le cadre du plan de relance

Cinq régimes provisoires d'aides publiques aux entreprises ont été instaurés dans le cadre des plans de relance français et européens. L'ensemble des pouvoirs publics compétents (Etat, collectivités territoriales, gestionnaires de fonds structurels, agences de développement…) ont eu ainsi une marge de manœuvre élargie pour faciliter l'accès des entreprises aux financements dans le contexte de la crise économique et financière.

Dans le contexte de la crise économique et financière, cinq régimes provisoires d'aides publiques aux entreprises ont été préparés par la DIACT/DATAR en liaison avec les principaux départements ministériels concernés et notifiés à la Commission européenne par les autorités françaises sur le fondement de la communication de la Commission européenne du 17 décembre 2008, relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès au financement des entreprises, modifiée sur certains aspects par la communication du 25 février 2009.

Ces cinq régimes temporaires s'inscrivaient dans le cadre du plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008, dont l'un des principaux axes est la relance par des mesures fortes d'investissement public et de soutien à l'investissement privé.

Ils étaient destinés à permettre à l'ensemble des pouvoirs publics compétents (Etat, collectivités territoriales, gestionnaires de fonds structurels, Agences, organismes publics…) de faciliter l'accès des entreprises aux financements dans le contexte de la crise économique et financière. Ces régimes étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2010.

Dans sa communication du 1er décembre 2010, la Commission note que la reprise économique qui s'était lentement installée depuis le début de l'année 2010, s'est accélérée. Cependant, étant donné la forte volatilité des marchés financiers et l'incertitude quant aux perspectives économiques, les conditions du marché justifient la prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 de certains régimes. La Commission a modifié, dans le cadre de sa Communication, un certain nombre de mesures relevant du cadre temporaire qui visent à faciliter l'accès des entreprises au financement.

Aides compatibles d'un montant limité (ACML)

Le régime d'aide temporaire notifié (n°N7/2009) relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été approuvé par la Commission européenne par décision du 19 janvier 2009. Ce régime permettait d'accorder des aides publiques dans la limite de 500 000 € susceptibles d'être versées à une entreprise jusqu'au 31 décembre 2010.

La Commission a modifié ce régime dans sa décision SA 32140 du 24 janvier 2011. Ce régime prévoit la possibilité d'octroyer des ACML à compter du 25 janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011 dans la mesure où un dossier de demande complet a été déposé avant le 31 décembre 2010.

Un régime d'aide temporaire des aides compatibles d'un montant limité n°N609/2009 (ACML agricole) a été notifié et approuvé par la Commission européenne le 2 décembre 2009. Ce régime

permet de déplafonner le montant des aides « de-minimis » pour le secteur agricole à 15 000 € par exploitation sur les années 2008 2009 et 2010.

La Commission européenne a également approuvé la modification du régime N609/2009 dans sa décision SA 32173 du 31 janvier 2011. Comme pour le régime SA 32140, il permet d'allouer à compter du 1er février 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011 des aides ACML aux projets déposés jusqu'au 31 mars 2011

L'octroi de ces aides doit respecter certaines règles de cumul. Même s'il ne s'agit pas juridiquement d'aides « de minimis » relevant du règlement communautaire n°1998/2008, toute aide « de minimis » versée aux entreprises bénéficiaires d'une aide « ACML » sur les années 2008, 2009, 2010 et 2011, doit être comptabilisée dans le montant maximum de 500 000 €.

Par ailleurs, certains dispositifs d'exonération fiscale qui étaient basés sur le régime d'aide ACML n°N7/2009 pour les années 2009 et 2010, avec une limitation d'exonération fixée à 500 000 €, sont désormais réintégrés dans le champ du règlement n°1998-2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de-minimis » et sont donc plafonnés à nouveau à 200 000 € d'aide par entreprise. Il convient de se référer à la liste des dispositifs « de minimis » évoquée dans la rubrique des aides « de minimis ».

Aides temporaires sous formes de prêts bonifiés

Le régime d'aide temporaire (n°N15/2009) sous forme de prêts bonifiés, approuvé par décision du 4 février 2009de la Commission européenne, permettait aux pouvoirs publics d'allouer des prêts bonifiés aux entreprises à des conditions plus favorables que celles du marché.

Sur le fondement de sa communication du 1er décembre 2010, la Commission a approuvé la modification du régime N15/2009 dans sa décision du 28 janvier 2011 sous le numéro SA-32182.

Ces prêts à taux bonifiés pourront être conclus jusqu'au 31 décembre 2011 et les bonifications de taux s'appliqueront jusqu'au 31/12/2013.

Les taux d'intérêts appliqués aux prêts accordés sur le fondement de ce régime, dépendront de la notation de l'entreprise bénéficiaire, du niveau de sûreté mobilisé sur le patrimoine conformément au tableau de la communication de la Commission sur les taux de référence bancaire du 19 janvier 2008 (JOUE n°C14 du 19 janvier 2008) et du taux interbancaire au jour le jour, « EONIA » publié par la Banque centrale européenne (cliquer sur "Historical data" de l'année en cours, le taux EONIA au jour le jour à utiliser est celui de la date de décision d'octroi du prêt).

Aides sous formes de prêts bonifiés pour les « produits verts »

Le régime d'aide notifié temporaire (n°N11/2009) sous forme de prêts bonifiés à l'investissement pour les entreprises fabriquant des « produits verts », approuvé par décision du 3 février 2009 de la Commission européenne, consiste en des réductions de taux d'intérêts supplémentaires à ceux accordés sur le fondement du régime temporaire précité n°N15/2009 ; les taux d'intérêt découlant de ce régime, pourront être réduits de 25 % pour les grandes entreprises et de 50% pour les PME.

Cette bonification d'intérêt concerne des prêts conclus jusqu'au 31 décembre 2010 et elle s'applique pendant une période de deux ans à compter de l'octroi du prêt.

Les autorités françaises ont engagé la renotification du régime d'aide notifié « prêts bonifiés pour les produits verts » n°N11/2009 (n° SA-32206), qui est actuellement en cours d'approbation par la Commission européenne. Les taux applicables à ces prêts ne pourront être réduits que de 25% pour les PME et de 15% pour les grandes entreprises.

Aides temporaires sous forme de garantie

Le régime d'aide temporaire (n°N23/2009) sous forme de garantie, approuvé par décision du 27 février 2009de la Commission européenne, permet aux pouvoirs publics d'accorder jusqu'au 31 décembre 2010, des garanties aux entreprises contre le paiement de primes « refuges » réduites, dans le cadre de prêts à l'investissement ou au fonds de roulement contractés par les entreprises.

Sur le fondement de sa communication du 1er décembre 2010, la Commission a approuvé la modification du régime N23/2009 dans sa décision du 24 janvier 2011 sous le numéro SA-32183.

Les primes décrites à l'annexe de la Communication de la Commission du 1er décembre 2010 pourront être ainsi réduites de 15% pour les PME. La garantie devra être octroyée avant le 31 décembre 2011 et pourra couvrir 80% du montant du prêt

Aides temporaires en capital-investissement

Le régime d'aide temporaire (n°N36/2009)sous forme de capital-investissement, approuvé par décision de la Commission européenne du 30 juin 2009, permettait aux pouvoirs publics de financer les opérations de capital-investissement visant à aider le développement et la croissance des entreprises, dans des conditions plus avantageuses (2,5 M€ d'intervention en capital par PME, par des fonds cofinancés à 70% par les pouvoirs publics). Ce régime était applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

Ce régime n'est donc plus en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Cependant, la Commission européenne a repris certaines dispositions du régime et les a intégrées dans les lignes directrices communautaires relatives aux aides d'Etat en capital-investissement (communication parue au JOUE C329/4 du 7 décembre 2010).

La réglementation communautaire des aides aux entreprises exige que les aides qui sont allouées sous d'autres formes que des subventions (prêts, avances remboursables, garanties), fassent l'objet d'un calcul d'équivalent-subvention brut (ESB) afin de pouvoir les mesurer et s'assurer du respect des règles de cumuls d'aides.

Les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne plusieurs méthodes de calcul qui ont été approuvées sous les numéros N677 a et b-2007 (pour les prêts et les garanties) et N408-2007 (pour les avances remboursables à l'innovation d'OSEO).

La DATAR a ainsi pu lancer une étude pour réaliser le logiciel dans le cadre du programme national d'assistance technique EUROPACT et avec le cofinancement du FEDER.

Le calcul de l'équivalent subvention brut

Le logiciel de calcul d'équivalent subvention brut est maintenant disponible. Il permet également de procéder à une actualisation des aides et des investissements de l'entreprise lorsqu'ils sont étalés sur plusieurs années.

Règles de cumul d'aide

Les aides qui entrent dans le champ d'application des articles 87 et 88 du Traité CE, qu'elles soient d'origine communautaire, nationale, régionale ou locale sont par principe cumulables.

Le principe retenu étant que sur une même assiette de dépense, on ne pourra cumuler deux aides publiques sans toutefois dépasser le taux d'aide prévu par l'encadrement ou le règlement communautaire concerné.

Toutes les aides sont comptabilisées sous forme d'équivalent-subvention brut permettant ainsi de connaître le montant total de l'aide versé à l'entreprise. Lorsqu'une entreprise réalise une demande d'aide publique, elle est tenue de déclarer l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le projet qu'elle présente et l'ensemble des aides publiques qu'elle a perçues durant les trois dernières années.

Les aides allouées dans le cadre du règlement de minimis font l'objet d'une comptabilisation séparée, sauf si elles couvrent les mêmes dépenses éligibles que les aides allouées sur la base des règlements d'exemption et des régimes d'aide notifiés.